

Avenant rectificatif à l'accord relatif au télétravail du 15 février 2022
Branche du personnel sédentaire des entreprises de navigation

Entre les organisations d'employeurs :

- Armateurs De France (ADF) ;

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés ci-après désignées :

- La Confédération Générale du Travail - Syndicat National des Personnels Sédentaires des compagnies de navigation et connexes - (CGT SNPS) ;
- La Confédération Française Démocratique du Travail - Union Fédérale Maritime - (CFDT UFM) ;
- La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Personnel Sédentaire des Compagnies de Navigation (CFE-CGC PSCN) ;
- La Force Ouvrière – Fédération Employés et Cadres (FO FEC).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

--	--	--	--	--	--	--

Les parties ayant constaté certaines erreurs et omissions conviennent de procéder aux rectifications suivantes. Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1 – L'article 1 du chapitre 2 sur la mise en place du télétravail prend la nouvelle rédaction suivante :

« Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe.

En l'absence d'accord collectif ou de charte, la mise en place du télétravail est possible par accord de gré à gré entre le salarié et l'employeur.

Aux termes de la loi, l'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise :

- *Les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution mentionné à l'article L. 223-1 du code de l'environnement, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;*
- *Les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;*
- *Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;*
- *La détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail ;*
- *Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article L. 5213-6 ;*
- *Les modalités d'accès des salariées enceintes à une organisation en télétravail. »*

Article 2 – La 1ère phrase du 1er alinéa de l'article 1 du chapitre 4 relatif à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité en cas de télétravail prend la rédaction suivante :

« Le télétravail est une modalité d'organisation du travail qui fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels adaptée. Cette évaluation des risques peut notamment intégrer les risques liés à l'éloignement du salarié de la communauté de travail et à la régulation de l'usage des outils numériques. Elle est retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques ».

Article 3 – Le chapitre 3 intitulé « Application des règles relatives à la santé et à la sécurité en cas de télétravail » prend la numérotation suivante :

« Chapitre 4 Application des règles relatives à la santé et à la sécurité en cas de télétravail »

--	--	--	--	--	--	--

Article 4 - Modalités d'application du présent accord

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes.

Article 6- Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail.

Article 7 - Dénonciation

Conformément à l'article L. 2261-9 du Code du Travail, le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois.

Article 8 - Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès du Ministère du Travail en nombre d'exemplaires suffisants et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, Le 11 avril 2023

En 3 exemplaires

Pour Armateurs De France (ADF),

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail - Union Fédérale Maritime - (CFDT UFM),

--	--	--	--	--	--	--

**Pour la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres –
Personnel Sédentaire des Compagnies de Navigation (CFE-CGC PSCN),**

Branche du personnel sédentaire des entreprises de navigation

--	--	--	--	--	--	--